



# Ville de Nangis

COMPTE RENDU

Caisse des Ecoles  
77370 - Nangis  
Tél. 01.64.60.52.67  
Fax 01.60.67.53.17

CAISSE DES ECOLES

DU 23 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le vingt trois juin à dix huit heures, s'est réuni le Comité de la Caisse des Ecoles en suite des convocations adressées le seize juin 2015, sous la présidence de Madame Anne Marie OLAS.

**Etaient présents :**

Mme OLAS, Mme GALLOCHER, M. VEUX, Mme BOUJIDI, M. GABARROU, Mme LAMARRE TABARI, Mme BOUGE, Mme LEVINE, M. DISCH,

**Excusés représentés :**

Mr BILLOUT par Mme GALLOCHER  
Mme BOUDET par M. VEUX  
Mme GIGON par Mme OLAS  
Mme BILDE par Mme LEVINE

**Absents :**

Mme COUET, Mme VALLEE, M. BOURGET, Mme FRANZI

**Absents excusés :**

M. PLUVINAGE, Mme PARQUET, M. GUIMBARD, Mme CORNUS, Mme TAILLIEU,  
Mme WANLIN, Mme DINAUT

**2015/008 - OBJET - CONVENTION POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Le Comité de la Caisse des Ecoles,

Vu l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 13 octobre 2011, portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs.

CONSIDERANT le projet de mise en place au sein de la commune de Nangis du logiciel d'application ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) permettant la transmission en sous-préfecture, et sous format dématérialisé de l'ensemble des documents réglementaires au contrôle de légalité.

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif nécessite pour la Caisse des Ecoles de contracter avec la préfecture de Seine-et-Marne afin de déterminer les modalités de la télétransmission des documents.

VU la proposition de convention entre Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et la Caisse des Ecoles de Nangis pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

VU le devis transmis par la société CDC Fast pour un montant total de 255 € HT, soit 306 € TTC,

CONSIDERANT que la mise en place du logiciel ACTES sera effectuée par l'entreprise CDC FAST (appartenant au groupe de la Caisse des Dépôts et de Consignation) pour l'installation et la mise en fonctionnement du logiciel d'application ACTES,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

ACCEPTÉ la mise en place du dispositif de télétransmission d'actes administratifs et budgétaires pour contrôle de légalité à la préfecture.

**ARTICLE 2 :**

APPROUVE la proposition de convention entre Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et la Caisse des Ecoles de Nangis pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

**ARTICLE 3 :**

APPROUVE le devis transmis par la société CDC Fast – sise 120/122 rue Réaumur – 75002 Paris, pour un montant de :

Section d'investissement

➤ Licence 75 € HT soit 90€ TTC

Section fonctionnement

➤ Abonnement annuel

1. au service FAST Actes 150 € HT soit 180 € TTC

2. à la conservation des données 30 € HT soit 36 € TTC

**ARTICLE 4 :**

AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Vice - Présidente à signer la convention entre Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et la Caisse des Ecoles de Nangis pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

*M. GABARROU : Pourquoi doit-on payer un abonnement pour la conservation des données alors que les documents sont conservés en mairie ?*

*MME GALLOCHER : C'est un archivage officiel du retour des actes, que nous n'avons pas en mairie.*

**2015/009 - OBJET - ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES**

Le Comité,

VU le décret n° 60 977 du 12 Septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

VU l'état des titres de recettes irrécouvrables établi par le comptable à la date du 31/03/2015,

Considérant qu'il n'est pas possible de recouvrer les sommes dues par les débiteurs

VU le budget de la Caisse des Ecoles,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE :**

Décide d'admettre en non valeur les titres de recettes suivants pour la valeur qui figure sur l'état des titres de recettes irrécouvrables du comptable au 31/03/2015

<b>ANNEES</b>	<b>TITRES</b>	<b>MONTANT</b>
2002	46	162.66 €
	59	108.39 €
2004	51	25.00 €
2008	51	36.50 €
	63	36.50 €
	67	62.00 €
	76	62.00 €
2011	34	2.14 €
2012	37	0.97 €
2013	23	28.29 €
<b>TOTAL</b>		<b>524.45 €</b>

**ARTICLE DEUX :**

Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2015 en section de fonctionnement.